

24 juil. 1940

67LM 1/36

0 J m^e 35

67 LM 1/36

Paris, le 24 juillet 1940.

Aff.

P

Les prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice disposent que :

« Toutes les organisations françaises des chemins de fer, des routes et des voies navigables, y compris leur réseau de transmissions, situées dans le territoire occupé par les troupes allemandes sont à la disposition pleine et entière du Chef allemand des transports. Ce Chef est en droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires selon les besoins de l'exploitation et du trafic.

Il en résulte entre la S.N.C.F. et les Autorités allemandes une collaboration de fait au sujet de laquelle M. le Colonel Commandant la W.V.D. (1) vient d'adresser au Directeur Général de la S.N.C.F. la lettre suivante :

« A raison de la collaboration de la W.V.D. — Paris et d'autres autorités militaires du Reich avec des fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F. il y a lieu de souligner que tout ce qui pourrait être même de la moindre utilité au service de renseignement ennemi est à considérer comme secret professionnel.

« L'observation du secret est le devoir de tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F.

« C'est pour cette raison qu'il est rappelé expressément dans leur intérêt que toutes les personnes collaborant avec des services allemands sont, d'après l'article 155 du Code de Justice militaire allemand soumises aux lois de guerre allemandes quelle que soit leur nationalité. Tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F. sont donc soumis aux lois de guerre allemandes.

« Les lois de guerre allemandes sont très dures, elles prévoient presque dans tous les cas la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de la S.N.C.F. sont dans ces conditions, dans leur propre intérêt, à instruire et à avertir de la façon la plus énergique. Même des communications confidentielles à des membres de la famille, amis et autres, et qui pourraient paraître inoffensives, peuvent entraîner les peines sévères visées ci-dessus dont non seulement l'intéressé, mais surtout les membres de sa famille auront à pâtir.

« D'ailleurs, chacun doit se rappeler que les tribunaux militaires allemands interviennent d'une façon dure et sans avoir égard aux circonstances.

« La S.N.C.F. aura à avertir d'urgence et d'une façon appropriée et énergique tous les fonctionnaires, agents et ouvriers.

« Il y aura lieu de me confirmer que le nécessaire aura été fait.

« Signé : GOERITZ,

« Colonel Commandant la W.V.D. »

Il est nécessaire que le personnel se conforme strictement aux prescriptions ci-dessus de telle manière que les Autorités militaires allemandes n'aient jamais à envisager l'application des sanctions visées par M. le Colonel Commandant la W.V.D.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) W.V.D. est l'abréviation de Wehrmacht Verkehrsdirektion, soit Direction des Transports militaires.